



Règlement ADM-175-3 modifiant le règlement ADM-175 concernant la gestion contractuelle et le contrôle budgétaire

ATTENDU QUE le Conseil a créé un Comité administratif pour la MRC;

ATTENDU l'embauche de nouveaux directeurs;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement ADM-175 concernant la gestion contractuelle et le contrôle budgétaire afin d'inclure des modifications pertinentes compte tenu de ce qui précède;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Sylvie Gagnon-Breton lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 6 « Terminologie » du règlement ADM-175 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« *MRC des Jardins-de-Napierville* »

La MRC des Jardins-de-Napierville et son Comité administratif. »

Il est également modifié par le remplacement de la définition de « Responsable d'activités budgétaires » par la suivante :

« *« Responsable d'activités budgétaires »*

Direction générale, Directeur des services administratif, Directeur du développement économique, de l'aménagement et du développement durable ou Directeur des services de sécurité incendie ainsi que tout employé qui agit à titre de remplaçant à un de ces postes. »

Article 3

L'article 39 « Règles de mise en concurrence des contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public » du règlement ADM-175 est modifié par le remplacement de son tableau indiquant les règles de passation de tous types de contrats par le suivant :

Jusqu'à 24 999 \$	Gré à gré
25 000 \$ jusqu'au seuil obligeant à l'appel d'offres public	<p>Demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) soumissionnaires</p> <p>Systèmes de pondération et d'évaluation des offres non obligatoires</p>
Le seuil d'appel d'offres public	Demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions

Article 4

L'article 52 « Principes du contrôle et du suivi budgétaire » du règlement ADM-175 est modifié à son premier alinéa, après la première phrase, par l'ajout de la phrase suivante :

« Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement du Service de sécurité incendie doivent être approuvés par le Comité administratif. »

Il est également modifié à ses points a), b) et c) par l'ajout dans chacun après les termes « L'adoption par le Conseil », des termes « ou du Comité administratif ».

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 53 « Application » du règlement ADM-175 est remplacé par le suivant afin de donner des responsabilités de contrôles aux directeurs :

« La direction générale, le directeur des services administratif, le directeur du développement économique, de l'aménagement et du développement durable ainsi que le directeur incendie sont responsables de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la MRC.

Article 6

L'article 54 « Autorisation de dépense » du règlement ADM-175 est remplacé par le suivant :

« Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil ou le Comité administratif, la direction générale, le directeur des services administratif, le directeur du développement économique, de l'aménagement et du développement durable ainsi que le directeur incendie conformément aux règles de délégation en vigueur prescrites aux articles 56 et 57 et après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 7

L'article 54 « Signature des effets bancaires » du règlement ADM-175 est modifié à sa première phrase après les termes « et la direction générale, » par l'ajout des termes « ou en son absence le directeur des services administratifs ».

Article 8

L'article 56 « Délégation » du règlement ADM-175 est modifié à son premier alinéa, par l'ajout du point « b) » suivant concernant le Comité administratif :

- « b) Le Comité administratif délègue au directeur incendie la responsabilité d'autoriser les fonctionnaires et employés à participer à des congrès, colloques et journées de formation ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant, de passer les contrats pertinents au nom du service de la sécurité incendie, d'autoriser le paiement de ces activités, ainsi que le paiement des cotisations à des associations, selon les politiques et budgets en vigueur. De même, seul le directeur incendie peut autoriser la participation des employés à des cours ou activités de formation lorsque cela entraîne des coûts pour la MRC, y incluant le salaire de ces employés. »

Il est également modifié par le remplacement de son tableau concernant les attributions d'autorisation de dépenses par le tableau suivant :

FONCTIONNAIRES	SEUIL MAXIMAL AUTORISÉ (par dépense ou contrat) (taxes applicables incluses)
Directeur d'un service <ul style="list-style-type: none"> • Directeur des services administratif • Directeur du développement économique de l'aménagement et du développement durable • Directeur du service de sécurité incendie 	2 000 \$
Directeur général et greffier-trésorier	25 000\$

Article 9

L'article 63 « Dépenses particulières » du règlement ADM-175 est modifié à son premier et à son deuxième alinéa, à leur première phrase, par l'ajout après les termes « La direction générale », des termes « ou en son absence, le directeur des services administratifs »

Il est également modifié, à son deuxième alinéa, par l'ajout du point « z » suivant :

« z) Remboursement des dépenses relatives à l'entretien des véhicules et équipements »

Article 10

L'article 67 « Embauche d'un employé temporaire » du règlement ADM-175 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à sa fin :

« Le présent article ne s'applique pas au département du service de sécurité incendie. »

Article 11

L'article 68 « Embauche d'un nouvel employé » du règlement ADM-175 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à sa fin :

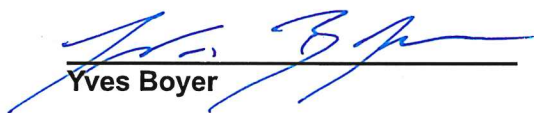
« Le présent article ne s'applique pas au département du service de sécurité incendie. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le préfet


Yves Boyer

La directrice générale


Amélie Latendresse

Avis de motion :	26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	10 décembre 2025
Entrée en vigueur :	12 décembre 2025
